

Vu l'arrêté du 27 mai 1991, portant fixation du programme et des conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 9 mars 1995,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves pour la formation de dix conseillers rapporteurs adjoints à l'institut supérieur de la magistrature est ouvert à Tunis le lundi 2 septembre 1996 et jours suivants.

Art. 2. - La liste d'inscription des candidats sera close le vendredi 2 août 1996.

Tunis, le 28 mai 1996.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières
Mustapha Bouaziz*

*Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 28 mai 1996, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs d'enseignement para-médical.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1458 du 19 novembre 1982,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1992, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement d'inspecteurs d'enseignement para-médical,

Vu l'arrêté du 4 mars 1996, fixant le nombre et la nature des postes à pourvoir au titre de l'année 1996 au ministère de la santé publique et les établissements y relevant,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 17 décembre 1996 et jours suivants pour le recrutement de trois (03) inspecteurs d'enseignement para-médical, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1992.

Art. 2. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 17 novembre 1996.

Tunis, le 28 mai 1996.

*Le Ministre de la Santé Publique
Hédi M'henni*

*Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

Arrêté du ministre de la santé publique du 28 mai 1996, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'infirmiers de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier des personnels du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-140 du 26 janvier 1982,

Vu l'arrêté du 1er octobre 1984, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement d'infirmiers de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mars 1996, fixant le nombre et la nature des postes à pourvoir au titre de l'année 1996 au ministère de la santé publique et les établissements y relevant,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 12 novembre 1996 et jours suivants pour le recrutement de cent vingt (120) infirmiers de la santé publique, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er octobre 1984.

Art. 2. - Les épreuves du concours susvisé se dérouleront aux centres suivants :

- centre n° 1 : l'école professionnelle de la santé publique de Tunis pour les candidats des gouvernorats de Tunis, Ben Arous et l'Ariana

- centre n° 2 : l'école professionnelle de la santé publique de Menzel Bourguiba pour les candidats des gouvernorats de Bizerte et Béja,

- centre n° 3 : l'école professionnelle de la santé publique de Nabeul pour les candidats des gouvernorats de Nabeul et Zaghouan

- centre n° 4 : l'école professionnelle de la santé publique du Kef pour les candidats des gouvernorats du Kef, Jendouba et Siliana

- centre n° 5 : l'école professionnelle de la santé publique de Sousse pour les candidats des gouvernorats de Sousse, Monastir, Kairouan et Mahdia

- centre n° 6 : l'école professionnelle de la santé publique de Sfax pour les candidats des gouvernorats de Sfax, Sidi Bouzid, Kasserine, Gafsa et Tozeur

- centre n° 7 : l'école professionnelle de la santé publique de Gabès pour les candidats des gouvernorats de Gabès, Médenine, Kebili et Tataouine.

Art. 2. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 12 octobre 1996.

Tunis, le 28 mai 1996.

*Le Ministre de la Santé Publique
Hédi M'henni*

*Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la santé publique du 28 mai 1996.

Monsieur Mohamed Ennaceur Chammam, est nommé membre au conseil d'administration du centre informatique du ministère de la santé publique, représentant le centre national de l'informatique, en remplacement de Monsieur Mohamed Ben Ahmed.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 1996, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue au centre de perfectionnement et de recyclage agricole de Siliana pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 75-83 du 31 décembre 1975, et notamment son article 49, portant création du centre de perfectionnement et de recyclage agricole de Siliana,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture le 30 juillet 1996 et jours suivants à l'intention des agents techniques titulaires, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue en machinisme agricole pour la promotion au grade d'adjoint technique et ce en application des dispositions du décret susvisé n° 90-2142 du 18 décembre 1990.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est de neuf (9) mois aura lieu au centre de perfectionnement et de recyclage agricole de Siliana.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à dix (10).

Art. 4. - La liste d'inscription des candidats sera close le 29 juin 1996.

Tunis, le 28 mai 1996.

Le Ministre de l'Agriculture
M'hamed Ben Rejeb

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 1996, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle moyen de formation continue au lycée agricole de Thibar pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 75-83 du 31 décembre 1975, et notamment son article 49, portant création du lycée agricole de Thibar,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture le 30 juillet 1996 et jours suivants à l'intention des agents techniques titulaires, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue en forêts pour la promotion au grade d'adjoint technique et ce en application des dispositions du décret susvisé n° 90-2142 du 18 décembre 1990.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est de neuf (9) mois aura lieu au lycée agricole de Thibar.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à quatorze (14).

Art. 4. - La liste d'inscription des candidats sera close le 29 juin 1996.

Tunis, le 28 mai 1996.

Le Ministre de l'Agriculture
M'hamed Ben Rejeb

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 1996, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue au lycée agricole de Thibar pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 75-83 du 31 décembre 1975, et notamment son article 49, portant création du lycée agricole de Thibar,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture le 30 juillet 1996 et jours suivants à l'intention des agents techniques titulaires, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue en production végétale pour la promotion au grade d'adjoint technique et ce en application des dispositions du décret susvisé n° 90-2142 du 18 décembre 1990.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est de neuf (9) mois aura lieu au lycée agricole de Thibar.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à vingt (20).

Art. 4. - La liste d'inscription des candidats sera close le 29 juin 1996.

Tunis, le 28 mai 1996.

Le Ministre de l'Agriculture
M'hamed Ben Rejeb

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 1996, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue au lycée agricole de Sidi Bouzid pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 60-38 du 31 décembre 1960, et notamment son article 18, qui attribue au collège moyen d'agriculture de Sidi Bouzid le caractère d'établissement public doté de la personnalité civile, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture le 30 juillet 1996 et jours suivants à l'intention des agents techniques titulaires, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de

formation continue en production animale pour la promotion au grade d'adjoint technique et ce en application des dispositions du décret susvisé n° 90-2142 du 18 décembre 1990.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est de neuf (9) mois aura lieu au lycée agricole de Sidi Bouzid.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à trente (30).

Art. 4. - La liste d'inscription des candidats sera close le 29 juin 1996.

Tunis, le 28 mai 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 1996, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue au lycée agricole de Boucherik pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 60-2 du 31 mars 1960, et notamment son article 15, portant création du lycée agricole de Boucherik,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture le 30 juillet 1996 et jours suivants à l'intention des agents techniques titulaires, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue en production végétale pour la promotion au grade d'adjoint technique et ce en application des dispositions du décret susvisé n° 90-2142 du 18 décembre 1990.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est de neuf (9) mois aura lieu au lycée agricole de Boucherik.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à vingt cinq (25).

Art. 4. - La liste d'inscription des candidats sera close le 29 juin 1996.

Tunis, le 28 mai 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 28 mai 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives à la verrerie de laboratoire.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-42 du 24 avril 1994,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Arrête :

Article premier. - Sont homologuées les normes tunisiennes figurant sur les listes A et B annexées au présent arrêté relatif à la verrerie de laboratoire.

Art. 2. - Les normes visées à la liste A du présent arrêté, sont d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 susvisée, la référence aux normes homologuées, citées à l'article premier du présent arrêté ou la mention explicite de leur application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers de charges des marchés passés par l'Etat, les conseils régionaux, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. - Les méthodes d'essais objet des normes visées à la liste B du présent arrêté constituent des méthodes de référence à l'exclusion de toutes autres. Il ne peut être, en conséquence, tenu compte que des essais effectués conformément auxdites méthodes.

Art. 4. - Les normes fixées à l'article premier du présent arrêté prennent effet un mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié dans la rubrique officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 28 mai 1996.

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui